

bordonnées et la simplification que produirait la suppression du rouage intermédiaire constituerait une économie appréciable pour les membres. Mais passons.

Les conditions d'admission dans l'ordre sont : 1o Croire en l'existence d'un Etre Suprême ; 2o Etre de bonne vie et mœurs, sain de corps et d'esprit ; 3o Etre en état de gagner honorablement sa vie.

Certains métiers considérés comme dangereux sont une cause d'exclusion, au moins pour la participation complète aux bénéfices de l'ordre ; et, en particulier, l'ordre n'admet aucune personne se livrant à la fabrication ou à la vente des liqueurs enivrantes. C'est ce que l'on pourrait appeler un risque moral trop dangereux dans l'estimation des Forestiers.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de cinquante cinq ans—sauf permission spéciale de la Cour Suprême—subir un examen médical et être initiés.

Les Forestiers ayant pleine participation, les seuls dont nous voulions nous occuper, sont divisés en trois classes, suivant la nature de leur occupation : la classe ordinaire, la classe hasardeuse et la classe extra-hasardeuse. Chacune de ces classes a son tarif spécial de cotisations.

Les bénéficiaires que comporte la pleine participation sont les suivants :

- 1o Soins gratuits du médecin.
- 2o Secours en maladie : soit \$3.00 par semaine pour les deux premières semaines et \$5.00 par semaine pendant les dix semaines suivantes, pour chaque maladie. Et, tant qu'il y aura un excédant de \$25,000 dans la caisse des secours aux malades, la Cour Suprême pourra accorder à un membre malade méritant \$3.00 par semaine pendant 12 autres semaines.
- 3o Indemnité de \$50 pour frais funéraires.
- 4o Assurance payable au décès, de \$500, \$1,000, \$2,000 ou \$3,000.
- 5o Assurance de dotation payable à l'expiration de la durée probable de la vie.
- 6o Annuités à partir de l'âge de 70 ans. Cette annuité est de un dixième de la somme assurée, jusqu'à concurrence du paiement complet de cette somme.
- 7o Dotation de la moitié de la somme assurée, en cas d'invalidité totale et permanente.
- 8o Indemnité à être déterminée par chaque cour subordonnée, (a) au décès de la femme (b) au décès

d'un enfant, vivant avec ses parents, d'un membre en règle.

Les membres jouissant de la pleine participation ont à payer à l'initiation :

- 1o Un dépôt de \$1.00.
- 2o Un honoraire d'initiation d'au moins \$3.00.
- 3o Un honoraire d'inscription de 50c pour chaque \$500 d'assurance.
- 4o Un honoraire de \$1.00 pour son diplôme.
- 5o Un honoraire de \$1.00 pour inscription au fonds de secours en maladie.
- 6o Un honoraire de 50c. pour chaque \$500 d'assurance, pour inscription à la classe de la durée probable de la vie.
- 7o Un honoraire de \$1.50 à \$2.00 pour l'examen médical.

Puis ils sont tenus de payer chaque mois, d'avance, les cotisations de la caisse de secours en maladie et de la caisse d'assurance. Ces cotisations sont établies par des tables et varient, quant à la caisse des secours en maladie, suivant l'âge à l'initiation, et quant à la caisse d'assurance, suivant l'âge et la classe du risque.

Les cotisations de la caisse de secours en maladie varient de 40c. (18 ans) à \$1.00 (55 ans).

Les cotisations de la caisse d'assurance simple, payable au décès, qui comprend aussi les annuités après 70 ans et la dotation en cas d'incapacité totale et permanente sont, pour \$1,000 dans les trois classes : (Nous ne donnons les taux que par périodes de 5 ans, pour abrégé, quoique les cotisations varient pour chaque année.)

	Ordinaire	Hasardeuse	Extra hasardeuse
18 ans	60c	70c	80c
20 "	62	72	82
25 "	67	77	87
30 "	72	84	98
35 "	78	94	1.20
40 "	88	1.04	1.45
45 "	1.02	1.20	1.70
49 "	1.35	1.55	2.20

A partir de 49 ans, et jusqu'à 54 ans, il n'y a que deux classes ; on n'admet aucun risque extra-hasardeux. Les taux sont :

	Classe Ordinaire	Hasardeuse
50 ans	\$2.50	\$2.60
51 "	2.60	2.75
52 "	2.70	2.95
53 "	2.85	3.20
54 "	3.00	3.50

L'assurance pour la durée probable de la vie est une sorte d'assurance de dotation en vertu de laquelle le membre de l'ordre, qui a

atteint la durée probable de sa vie, reçoit à ce moment le paiement intégral de son assurance. Ainsi, à 18 ans, la durée probable de la vie est de 45 ans ; le membre de l'ordre initié à 18 ans a droit au paiement de son assurance en atteignant l'âge de 63 ans. A 30 ans, la durée probable de la vie est de 36 ans, ce qui mène à 66 ans ; à 40 ans, c'est 29 ans que l'on a à vivre et l'on peut toucher à 69 ans.

Pour être admis à ce bénéfice, les Forestiers paient les cotisations déterminées suivant leur classe et leur âge, pour l'assurance ordinaire, plus :

- 1o Un honoraire spécial d'inscription équivalant à une cotisation.
- 2o Et tous les six mois, une cotisation supplémentaire.

Ainsi un membre âgé de 35 ans, assuré pour \$1000 paiera, chaque année :

Douze cotisations de 78c.....	\$8.36
Deux cotisations supplémentaires	1.56
Total.....	\$9.92

Et il aura le droit de réclamer ses \$1,000 à l'âge de 67 ans.

En cas de déficit, tant dans la caisse de secours aux malades que dans celle des assurances, le Conseil Exécutif a le droit d'ordonner des cotisations spéciales.

Chaque Cour Subordonnée a, en outre, le droit d'imposer à ses membres, une cotisation mensuelle à sa discrétion, pour couvrir ses frais, et les droits qu'elle a à payer tant à la Haute Cour d'où elle dépend, qu'à la Cour Suprême.

La Cour Suprême prélève ainsi un droit de capitulation de 50c par année, et la Haute Cour un droit de 50c également par année, sur chaque membre de l'ordre. C'est donc \$1.00 par membre que les Cours Subordonnées ont à déboursier chaque année, plus les honoraires de charte, les fournitures (insignes, papeteries, formules etc.), le traitement du médecin, etc.

Les fonds de la caisse des secours et de la caisse des assurances sont administrés par la Cour Suprême ; les cotisations afférentes à ces deux caisses sont transmises au Suprême secrétaire qui les dépose en banque ; les paiements sont faits par chèques signés par le Suprême Chef et le Suprême secrétaire et contresignés par le Suprême Trésorier.

Ces deux caisses sont tenues séparément et le surplus en est, de temps à autre, placé en hypothèques, titres et valeurs publiques, et forme un fonds de réserve permanent,